

FICHE D'IMPACT

Nouvelles missions

NOR : DEVR1615864R

Intitulé du texte : projet d'ordonnance relative aux réseaux fermés de distribution d'électricité

Ministère à l'origine de la mesure : ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 3 novembre 2016

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre

Projet d'ordonnance relative aux réseaux fermés de distribution d'électricité

Objectifs

L'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution prévoit la possibilité pour les Etats-membres d'encadrer juridiquement les réseaux fermés de distribution.

Par ailleurs, les nombreuses initiatives en matière de réseaux fermés rendaient nécessaire de clarifier le statut de ces réseaux, actuellement confrontés à un vide juridique.

Dans ce contexte, l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois à compter de la date de promulgation de la loi précitée, des mesures permettant d'ajouter au titre IV du livre III du code de l'énergie un chapitre IV consacré aux réseaux fermés de distribution.

Le présent projet d'ordonnance a 4 objectifs :

1. Consacrer juridiquement la notion de réseau fermé de distribution (actuellement inconnue en droit positif)

De nombreuses initiatives en matière de réseaux fermés ont en effet été prises ces dernières années. Enedis a ainsi dénombré environ 200 réseaux fermés dotés de dispositifs de décompte reliant des installations de nature très diverse :

- centre commercial ;
- bâtiments tertiaires ;
- zone industrielle ;
- aéroport ;
- port ;
- gare ferroviaire ;
- camping ;
- résidence étudiante ;
- installation de télésiège et restaurant de montage ;
- réseau entre sites de production proche (éolien, PV).

A ces réseaux fermés dotés de dispositifs de décompte s'ajoutent ceux sans dispositifs de décompte, évalués à 400 par Enedis, ce qui conduit à un total de 600 réseaux fermés.

Compte tenu du vide juridique actuel et au vu de l'essor actuel des réseaux fermés, une clarification juridique était nécessaire.

La notion de réseau fermé de distribution constituant une exception au principe de droit commun d'accès des tiers au réseau de distribution, le projet d'ordonnance prévoit explicitement la possibilité d'un réseau fermé de distribution en vue de l'usage principal de son propriétaire ou d'un gestionnaire qu'il a désigné.

Cette notion de réseau fermé de distribution est ainsi définie à l'aune de trois critères :

- un tel réseau achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité ;
- il alimente un ou plusieurs consommateurs exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partages de services, sans approvisionner de clients résidentiels (sauf exceptions) ;
- soit l'intégration, dans ce réseau, des opérations ou du processus de production des utilisateurs se justifie par des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité de ces opérations ou

processus, soit ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou à des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

2. Définir les missions du gestionnaire du réseau fermé de distribution

Ces missions reprennent celles applicables au gestionnaire classique d'un réseau public (ouvert) de distribution, fixées à la section 2 du chapitre 2 du titre II du livre III du code de l'énergie (articles L. 322-8 et suivants) et qui sont pertinentes dans le cas des réseaux fermés de distribution

Ainsi, en qualité de gestionnaire du réseau fermé de distribution, celui-ci est notamment chargé :

1° d'assurer la conception et la construction des ouvrages du réseau fermé de distribution afin de garantir la capacité à long terme de ce réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, en s'abstenant de toute discrimination entre les utilisateurs de son réseau ;

2° d'exploiter lui-même ce réseau fermé de distribution et d'en assurer l'entretien, la maintenance et la sécurité ;

3° de fournir aux utilisateurs du réseau les informations nécessaires à un accès efficace, sous réserve des informations commercialement sensibles ;

4° d'exercer, le cas échéant, les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données. Toutefois, lorsque les utilisateurs du réseau fermé de distribution interviennent sur les marchés de l'électricité ou participent à des mécanismes qui nécessitent une contractualisation avec les gestionnaires des réseaux publics, c'est au gestionnaire du réseau public auquel est raccordé le réseau fermé de distribution qu'incombent les activités de comptage ;

5° de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur son réseau ;

6° de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier. Le gestionnaire du réseau fermé de distribution peut toutefois demander à la Commission de régulation de l'énergie à être exempté de ces obligations.

3. Soumettre l'exploitation des réseaux fermés de distribution à un régime d'autorisation

Le projet d'ordonnance subordonne la mise en service d'un réseau fermé de distribution à la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative compétente :

- c'est au gestionnaire du réseau fermé de distribution qu'il revient de déposer une demande d'autorisation, en justifiant auprès de l'autorité administrative qu'il dispose des capacités techniques et financières requises ;
- cette autorisation est délivrée pour une durée ne pouvant pas excéder 20 ans et peut être renouvelée dans les mêmes conditions ;
- l'autorité administrative délivre cette autorisation à l'aune des critères définissant un réseau fermé de distribution énoncés au point 1 *supra*. Toutefois, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, elle peut refuser de délivrer une autorisation pour des motifs d'intérêt général liés au bon fonctionnement et à la sûreté du système électrique ;
- en cas de changement de gestionnaire, le bénéficiaire de l'autorisation est transféré au nouvel exploitant, sous réserve, pour ce dernier, de justifier auprès de l'autorité administrative qu'il dispose des capacités techniques financières requises.

4. Instaurer un régime de sanctions administratives et pénales applicable en cas de manquement par le gestionnaire du réseau fermé de distribution à ses obligations

Le projet d'ordonnance étend aux réseaux fermés de distribution le régime de sanctions administratives pour les manquements aux obligations en matière d'électricité fixées au livre III du code de l'énergie.

S'agissant des sanctions pénales, le projet d'ordonnance reprend le régime applicable en matière de lignes

directes.

Contraintes nouvelles	Allégements et simplifications
<p>1. Le champ des contraintes nouvelles fixées par la présente ordonnance doit s'apprécier à l'aune des missions assignées au gestionnaire du réseau fermé de distribution et qui sont principalement :</p> <p>1° d'assurer la conception et la construction des ouvrages du réseau fermé de distribution afin de garantir la capacité à long terme de ce réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, en s'abstenant de toute discrimination entre les utilisateurs de son réseau ;</p> <p>2° d'exploiter lui-même ce réseau fermé de distribution et d'en assurer l'entretien, la maintenance et la sécurité ;</p> <p>3° de fournir aux utilisateurs du réseau les informations nécessaires à un accès efficace, sous réserve des informations commercialement sensibles ;</p> <p>4° d'exercer, le cas échéant, les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données ;</p> <p>5° de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur son réseau ;</p> <p>6° de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier. Le gestionnaire du réseau fermé de distribution peut toutefois demander à la Commission de régulation de l'énergie à être exempté de ces obligations.</p> <p>2. En effet, il importe de relever que ces missions ne peuvent s'assimiler <i>d'un point de vue matériel (ratione materiae)</i> à des contraintes nouvelles puisqu'elles correspondent à des obligations s'imposant à tout gestionnaire de réseau (les gestionnaires de réseaux publics étant actuellement les seuls à avoir une existence juridique), fixées à la section 2 du chapitre 2 du titre II du livre III du code de l'énergie (articles L. 322-8 et suivants) et qui sont pour plusieurs d'entre elles déjà respectées par les gestionnaires des réseaux fermés de distribution « de fait ».</p>	

Ainsi, s'il est vrai que la consécration juridique des réseaux fermés de distributions pourrait avoir pour effet de modifier les compétences actuelles des gestionnaires de réseaux fermés de distribution, il convient de souligner toutefois que ces missions sont déjà prises en charge :

- les missions visées aux 1°, 2° et 3° paraissent des conditions *sine qua non* pour la mise en service d'un réseau et donc déjà remplies ;
- les missions relatives aux activités de comptage visées au 4° sont déjà exercées par les gestionnaires de réseau dans la majorité des cas ;
- la mission fixée au 5° n'a qu'une portée limitée dans le cas des réseaux fermés de distribution (cf. notamment le décret n° 2015-1442 du 6 novembre 2015 relatif à l'évaluation du potentiel d'efficacité énergétique des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz) ;
- les obligations fixées au 6° peuvent faire l'objet d'exemptions.

3. En particulier, si les activités de comptage (visées au 4°) peuvent s'analyser comme des contraintes nouvelles étant donnée l'éventualité que certains gestionnaires de réseaux fermés de distribution ne les exercent pas encore (ou les exercent de manière moins précise), il doit être précisé :

- que ces activités de comptage incomberont au gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis ; entreprises locales de distribution) dans la très grande majorité des cas (lorsque les utilisateurs du réseau fermé de distribution interviennent sur les marchés de l'électricité ou participent à des mécanismes qui nécessitent une contractualisation avec les gestionnaires des réseaux publics) ;
- que dans l'hypothèse où la gestion du réseau fermé de distribution revient à un gestionnaire public de distribution (Enedis, entreprises locales de distribution, collectivités territoriales exerçant cette activité en régie), ces activités dites de décompte pourront être refacturés au titre « des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaire de réseaux publics de distribution ».

4. Compte tenu de ces éléments, les contraintes véritablement nouvelles, d'ordre financier ou non, devraient donc être très limitées pour les gestionnaires des réseaux fermés de distribution.

Stabilité dans le temps

Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes

Texte modifié ou abrogé : néant (le projet d'ordonnance vise à combler un vide juridique et introduit des dispositions nouvelles).

Date de la dernière modification : néant (pour les mêmes raisons)

Fondement juridique

Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
Définition d'un réseau fermé de distribution compte tenu du vide juridique actuel	Article 1 ^{er} du projet d'ordonnance (futurs articles L. 344-1 à L. 344-3 du code de l'énergie)	Transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution			
Définition des missions du gestionnaire du réseau fermé de distribution, notamment pour les opérations de comptage (étant entendu que la plupart des missions est de fait déjà assurée dans le cadre de l'exploitation des réseaux existants correspondant aux critères du réseau fermé de distribution : il ne s'agit donc pas à proprement parler de nouvelles missions)	Article 1 ^{er} du projet d'ordonnance (futurs articles L. 344-4 à L. 344-5 du code de l'énergie)	Dispositions nécessaires à la transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution			
Fixation d'un régime d'exemptions pour les obligations du gestionnaire de réseau fermé de distribution en matière de comptage	Article 1 ^{er} du projet d'ordonnance (Futurs articles L. 344-6 à L. 344-7 du code de l'énergie)	Transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution			
Fixation d'un régime d'autorisation pour la mise en service des réseaux fermés de distribution	Article 1 ^{er} du projet d'ordonnance/ Futurs articles L. 344-8 à L. 344-10 du code de l'énergie	Transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution			
Fixation d'un régime de sanctions administratives et pénales	Article 1 ^{er} du projet d'ordonnance/	Dispositions nécessaires pour assurer			

	Futurs articles L. 344-11 à L. 344-15 du code de l'énergie	l'effectivité de la transposition de la directive précitée			
--	--	---	--	--	--

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Constitution d'un groupe de travail <i>ad hoc</i> associant notamment la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et l'Association des maires des grandes villes de France.	Réunion du 15 février 2016	L'élaboration du projet d'ordonnance a été menée sur un mode collaboratif et les observations formulées dans le cadre du groupe de travail par la FNCCR ont été globalement reprises.
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Le groupe de travail précité comprenait des entreprises et organisations professionnelles représentatives du secteur de l'électricité (RTE, Enedis, EDF-SEI, France urbaine, UFE, ENGIE, AMORCE, Giesynergia, Asco Energie SAS, UNELEG)	Réunion du 15 février 2016	L'élaboration du projet d'ordonnance a été menée sur un mode collaboratif et les observations formulées dans le cadre du groupe de travail ont été globalement reprises.
Commissions consultatives		
Conseil supérieur de l'énergie (CSE)	Séance du 7 juin 2016	Le CSE a émis un avis favorable sur ce texte, plusieurs des amendements proposés par ses membres ayant été repris dans le projet d'ordonnance (exemples : amendements RTE n° 2 et EDF n° 4).
Autres (organismes, autorités indépendantes, etc.)		
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Délibération du 20 septembre 2016	La CRE a émis un avis favorable sur le projet d'ordonnance. Les principales observations ont été reprises dans le projet d'ordonnance, en particulier les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le gestionnaire du réseau fermé de distribution est explicitement mentionnés comme étant celui en charge de la demande de qualification auprès de l'autorité administrative ; - l'autorité administrative peut être autorisée à refuser une qualification de réseau fermé de distribution pour des motifs d'intérêt général ou de bon accomplissement des missions de service public.
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		Néant : compte tenu de la représentativité du groupe de travail et du caractère très technique du sujet, la possibilité d'une consultation ouverte sur Internet a été écartée en faveur d'une action d'information ultérieure.
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 2015/1535 (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		

Fondement	S'agissant de la transposition d'une directive, le texte sera notifié une fois adopté.
-----------	--

Test PME	
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	<p>Suivant la circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015, un test PME doit être réalisé pour dès lors qu'un impact significatif, soit « une économie ou des coûts annuels de plus de 500.000 euros pour l'ensemble des entreprises et de plus de 10.000 euros pour au moins une entreprise », peut être identifié.</p> <p>Or, le présent projet d'ordonnance consacre juridiquement une pratique déjà existante et il paraît raisonnable de penser que les principaux réseaux fermés de distribution sont déjà construits et exploités : les économies pour les entreprises bénéficiant de ce dispositif sont donc déjà réalisées.</p>

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

L'évaluation des impacts financiers du projet d'ordonnance relative aux réseaux fermés de distribution est centrée sur deux cas :

- celui des opérateurs raccordés à un réseau fermé de distribution, pour lesquels l'impact est neutre dans la très grande majorité des cas (le projet d'ordonnance n'ajoutant rien à l'existant et compte tenu du caractère facultatif des prestations dites de décompte, demandées par les utilisateurs lorsqu'il participent à des mécanismes de marchés ou à des dispositifs qui nécessitent une prestation de décompte de la part des gestionnaires de réseaux publics et que ces utilisateurs ne sont pas directement raccordés aux réseaux publics d'électricité) ;
- celui des gestionnaires de réseaux (et donc des régies), étant entendu que les prestations « mises à la charge » des gestionnaires de réseaux, et donc des régies, dans le cadre de leur intervention sur un réseau fermé de distribution font déjà partie de leur catalogue et sont déjà exercées (pose de compteurs, relève des consommations ou des injections).

Impacts financiers globaux <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles		L'impact financier sera généralement nul.	L'impact financier sera nul.			
Gains et économies		L'impact financier sera généralement nul.				
Impact net		L'impact financier sera généralement nul.	L'impact financier sera nul.			

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité : énergie	75	68	6	2	151
	NAF 49-50-12	idem	idem	idem	
Autres secteurs d'activité : ensemble des entreprises exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partage de services	Non chiffrable	Idem	Idem	idem	idem
Nombre total d'entreprises concernées	Non chiffrable	Idem	Idem	idem	idem

Détails des impacts sur les entreprises <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Produits (chiffre d'affaires, subvention, etc.)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles : pour les entreprises		Coûts de pose d'un dispositif	Coûts annuels des activités de comptage	Le coût total sera fonction	Non chiffrable

raccordées à un réseau fermé de distribution nécessitant des opérations de décompte (Enedis, entreprises locales de distribution (dont régies))		de comptage par usager : - BT > 36 kVA : 390.97 € - BT < 36 kVA : 64.6 €	(contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €	des coûts de fonctionnement et d'investissement mentionnés dans les colonnes de gauche ainsi que du nombre d'opérations réalisées	
Gains et économies : pour les entreprises gestionnaires de réseaux publics exerçant certaines activités de comptage (article L.322-8 du code de l'énergie)		Coûts mentionnés ci-dessus facturés aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution	Coûts mentionnés ci-dessus facturés aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution	Le coût total sera fonction des coûts de fonctionnement et d'investissement mentionnés dans les colonnes de gauche ainsi que du nombre d'opérations réalisées	Non chiffrable
Impact net		Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable

Détails des impacts sur les particuliers

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Répartition des impacts entre catégories de collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles : lorsque l'opération de comptage est réalisée par une régie	Coûts de pose d'un dispositif de comptage par usager : - BT > 36 kVA : 390.97 € - BT < 36 kVA : 64.6 € Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €			
Gains et économies	Les prestations mentionnées ci-			

	dessus sont facturées aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution			
Impact net	Non chiffrable (car fonction notamment du nombre d'opérations réalisées)			

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles : si les opérations de comptages sont réalisées par une régie	Néant	Coûts de pose d'un dispositif de comptage par usager : - BT > 36 kVA : 390.97 € - BT < 36 kVA : 64.6 €	Coûts <u>annuels</u> des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €	Non chiffrable	Non chiffrable
Gains et économies (si la collectivité territoriale bénéficie d'un réseau fermé de distribution)	Néant	Les prestations mentionnées ci-dessus sont facturées aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution	Les prestations mentionnées ci-dessus sont facturées aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution	Non chiffrable	Non chiffrable
Impact net	Néant	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable

Répartition des impacts entre les administrations <u>hors</u> collectivités locales			
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>			
	Administrations centrales	Autres organismes administratifs	Total Etat
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant

Détail des impacts sur les administrations <u>hors</u> collectivités locales					
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés

Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies (si l'administration hors collectivité locale collectivité territoriale bénéficie d'un réseau fermé de distribution)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles : si l'acteur raccordé à un réseau fermé de distribution nécessite des opérations de décompte	Coûts de pose d'un dispositif de comptage par usager : - BT > 36 kVA : 390.97 € - BT < 36 kVA : 64.6 € Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €	Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €	Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €		
Gains et économies : si le gestionnaire d'un réseau public (dont régies) réalise des opérations de décompte	Les prestations mentionnées ci-dessus sont facturées aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution	Les prestations mentionnées ci-dessus sont facturées aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution	Les prestations mentionnées ci-dessus sont facturées aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution		
Impact net	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable		

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5 (si cette précision est jugée nécessaire)</i>

<p>Charges nouvelles : pour les entreprises raccordées à un réseau fermé de distribution nécessitant des opérations de décompte</p>	<p>Coûts de pose d'un dispositif de comptage par usager : - BT > 36 kVA : 390.97 € - BT < 36 kVA : 64.6 €</p> <p>Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €</p>	<p>Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €</p>	<p>Coûts annuels des activités de comptage (contrôle métrologique et entretien des dispositifs de comptage) par usager : - BT > 36 kVA : 229.8 € - BT < 36 kVA : 129.6 €</p>		
<p>Gains et économies : pour le gestionnaire de réseau public (dont régies) réalisant des opérations de décompte</p>	<p>Les coûts mentionnés ci- dessus sont facturés par le gestionnaire du réseau public aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution</p>	<p>Les coûts mentionnés ci- dessus sont facturés par le gestionnaire du réseau public aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution</p>	<p>Les coûts mentionnés ci- dessus sont facturés par le gestionnaire du réseau public aux consommateurs ou producteurs raccordés au réseau fermé de distribution</p>		
<p>Impact net</p>	<p>Non chiffrable</p>	<p>Non chiffrable</p>	<p>Non chiffrable</p>		

IV. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Rubrique sans objet : le projet d'ordonnance relatif aux réseaux fermés de distribution est sans impact sur l'activité des services déconcentrés de l'Etat.

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte

--

Portée interministérielle du texte: Oui x Non

Nouvelles missions : Oui x Non

Evolution des compétences existantes : Oui x Non

Evolution des techniques et des outils : Oui x Non

Types et nombre de structures concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen / an			
Allègements ETPT / an			
Moyens supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier annuel moyen			
Allègement financier moyen			
Dotations supplémentaire ou redéploiement			

0

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi	<i>Préciser l'indicateur</i>
Structures ou outils de pilotage	<i>Décrire</i>
Formations ou informations	<i>Décrire</i>
Mesure de la qualité de service	<i>Décrire</i>

Appréciation littéraire sur l'adéquation objectifs/contraintes/ moyens

--

Précisions méthodologiques

Test « ATE » réalisé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
------------------------	------------------------------	---

Modalités de réalisation de la fiche : sans objet.
--

V. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES JEUNES

Analyse quantitative : le projet d'ordonnance ne comporte aucune disposition spécifique concernant « les jeunes »

Dispositif(s)) envisagé(s) par le projet de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, etc.)	Age des jeunes concernés

Analyse qualitative

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ? Oui Non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Sans objet

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Aucune mesure compensatoire ne paraît justifiée par l'âge des bénéficiaires d'un réseau fermé de distribution .

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ? Oui Non

Les jeunes sont-ils sous-représentés ou sur-représentés dans le public concerné par le projet de texte ? Oui Non

Si oui, le texte proposé est-il adapté ou faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ? Oui Non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ? Oui Non

Décrire

Liste des impacts sur les jeunes

Impacts économiques sur les jeunes	Aucun impact économique spécifique sur les jeunes n'est à mentionner.
Impacts administratifs sur les jeunes	Aucun impact administratif spécifique sur les jeunes n'est à mentionner.
Autres	Aucun autre impact spécifique n'est à mentionner.

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

L'impact à long terme pour les jeunes d'aujourd'hui paraît très réduit : les réseaux fermés de distribution restant une exception (les réseaux de distribution publics (ouverts) ayant vocation à demeurer la norme) et la possibilité que des clients résidentiels en bénéficient étant très encadrée, peu de jeunes seront concernés par les réseaux fermés de distribution.

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

L'impact à long terme pour les jeunes de demain paraît très réduit : les réseaux fermés de distribution restant une exception (les réseaux publics (ouverts) ayant vocation à demeurer la norme) et la possibilité que des clients résidentiels en bénéficient étant très encadrée, peu de jeunes seront concernés par les réseaux fermés de distribution.

VI. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Rubrique sans objet : le moratoire ne trouve pas à s'appliquer dans le cas du présent projet d'ordonnance puisqu'il résulte d'une transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution.

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

VII. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Eventuellement en qualité d'utilisateur d'un réseau fermé de distribution, dans le cadre des activités de comptage.	
Impacts sur la compétitivité et l'innovation	Néant	Néant
Impacts sur la production	Néant	Néant
Impacts sur le commerce et l'artisanat	Néant	Néant
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées	Néant	Néant
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés	Néant	Néant
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)	Néant	Néant
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités	Les missions de décompte exercées par les régies de distribution font déjà partie de leurs attributions	Les prestations en cause font l'objet d'une facturation aux utilisateurs du réseau fermé de distribution.
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Néant
	Autres organismes administratifs	Néant

VIII. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Le présent projet d'ordonnance résulte de la transposition d'une directive : le choix a été fait de ne pas sur-transposer la directive, les quelques dispositions prévues par le projet d'ordonnance et non prévus par l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution s'expliquant par la nécessité de clarifier certains points et la volonté d'aligner le régime de sanctions sur celui des lignes directes (pour assurer l'effectivité des dispositions transposées)
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Néant
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	La transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relatif aux réseaux fermés de distribution est en cours dans les différents Etats-membres de l'Union européenne et une comparaison internationale paraît prématurée à ce stade.

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Aucune mesure d'adaptation ne paraissait justifiée.
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour préciser le projet d'ordonnance.
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Des mesures d'adaptation ont été prévues pour permettre aux gestionnaires des réseaux fermés existants de fait de se conformer au nouveau régime.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Non
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Une action d'information des destinataires est envisagée à terme.
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Non
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Non
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	Non

IX. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

*Veillez utiliser cet espace pour **expliquer la méthodologie** que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact.*

Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document.

Veillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.

Enfin, veuillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.

Les charges induites, pour les opérateurs raccordés à un réseau fermé de distribution, par le dispositif de transposition ont été évaluées à partir des barèmes « des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution » approuvés récemment par la Commission de régulation de l'énergie et mentionnés dans sa délibération du 30 juin 2016 (concernant la société Enedis et représentant une bonne approximation du coût de ces prestations)-

Il s'agit toutefois de prestations facultatives (dites de décompte), qui sont demandées par les utilisateurs lorsqu'il participent à des mécanismes de marchés (exercice de l'éligibilité) ou à des dispositifs qui nécessitent une prestation de décompte de la part des gestionnaires de réseaux publics (participation aux mécanismes d'ajustement et d'effacement notamment) et que ces utilisateurs ne sont pas directement raccordés aux réseaux publics d'électricité.

Les prestations « mises à la charge » des gestionnaires de réseaux, et donc des régies, dans le cadre de leur intervention sur un réseau fermé de distribution font déjà partie de leur catalogue et sont déjà exercées (pose de compteurs, relève des consommations ou des injections). Ces prestations font l'objet d'une facturation établie selon un barème approuvé ou tacitement validé par la CRE.

Une évaluation globale de ces prestations est difficile puisque ce niveau global dépend du nombre d'opérations réalisées.

X. ANNEXE

Cette rubrique est sans objet puisque le projet d'ordonnance vient combler un vide juridique.

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)